



Conseil économique et social

Distr. générale
25 février 2011
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dixième session

New York, 16-27 mai 2011

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente

Informations reçues des États sur la suite donnée aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Note du secrétariat

Résumé

Le présent rapport est une compilation des réponses des États au questionnaire sur les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones et les appliquer. Ce questionnaire et le texte intégral des réponses reçues des États sont affichés sur le site Web de l'Instance permanente : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/session_tenth.html.

* E/C.19/2011/1



I. Introduction

1. Au 21 février 2011, l'Instance permanente sur les questions autochtones avait reçu des réponses écrites au questionnaire qu'elle avait envoyé en prévision de la dixième session des États ci-après : Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chili, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Niger, Pérou et Suisse. Ces États ont également dressé une vue d'ensemble de la situation des peuples autochtones dans leurs pays respectifs. L'Équateur et le Pérou ont récemment déployé des efforts pour construire une société interculturelle, et bien que ces pays aient rendu compte de la situation d'autres groupes ethniques parallèlement à celle des peuples autochtones, le présent rapport traite uniquement des questions autochtones. Le texte intégral des réponses écrites des États peut être consulté sur le site Web de l'Instance permanente : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/session_tenth.html.

2. De nombreux États ont indiqué leur volonté de défendre tous les citoyens et toutes les cultures ainsi que la nécessité d'éliminer la discrimination à l'égard des groupes marginalisés, y compris les peuples autochtones, au sein des collectivités. Dans la plupart des cas, les constitutions nationales prévoient de nombreuses garanties concernant l'application uniforme des droits de l'homme à tous les citoyens, comme cela est le cas en Suisse. En Équateur, les droits des peuples autochtones et ceux d'autres nationalités ont été reconnus dans la nouvelle Constitution (2008), dans laquelle l'Équateur est défini comme un État interculturel et plurinational. Cette définition vise à adopter une approche sans exclusive à l'égard de tous les Équatoriens en instituant une nouvelle forme de coexistence fondée sur la diversité culturelle et l'harmonie avec la Terre pour parvenir à un état de *sumak kawsay*, ou de « bien-vivre ». À cet égard, l'Assemblée nationale de l'Équateur a désigné le 19 septembre comme « Journée de l'interculturalisme et du plurinationalisme » en hommage à la naissance de l'ancien dirigeant autochtone, Tránsito Amaguaña. En février 2009, le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a promulgué sa nouvelle constitution, qui garantit la pleine participation des peuples autochtones à la construction de l'État plurinational de Bolivie.

3. La définition des peuples autochtones diffère selon les pays. En Bolivie (État plurinational de), au Chili, en El Salvador, en Équateur, aux États-Unis et au Pérou, il existe des peuples autochtones identifiés comme tels alors que les Touaregs du Burkina Faso n'ont jamais été officiellement déclarés peuples autochtones. Parallèlement, le Burkina Faso considère les Touaregs comme faisant partie de sa population, en les décrivant comme appartenant aux nomades berbères vivant dans la partie centrale du Sahara et aux frontières du Sahel. Selon le Burkina Faso, les berbères sont définis comme des peuples autochtones en Algérie et au Maroc. Une organisation du Burkina Faso du nom de « Tinhinan », qui s'emploie à promouvoir les femmes nomades, a exprimé le point de vue des peuples autochtones du Burkina Faso dans les enceintes internationales. Il existe donc une reconnaissance de l'existence des peuples autochtones en Afrique et ailleurs et une volonté de promouvoir et de défendre leurs droits fondamentaux. La Suisse n'a pas de peuples autochtones selon la définition qui en est donnée dans les sociétés précoloniales, bien qu'il existe des groupes minoritaires dans le pays. Elle appuie cependant les efforts internationaux visant à protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones. Dans son rapport, le Niger n'a pas fait spécifiquement état de peuples autochtones.

4. Les États ont rendu compte d'initiatives récentes visant à s'attaquer aux problèmes des peuples autochtones. Les États-Unis ont indiqué que, le 16 décembre 2010, le Président Obama avait annoncé que les États-Unis avaient modifié leur position et appuyaient désormais la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Un énoncé plus détaillé de l'appui apporté par ce gouvernement à la Déclaration est affiché sur son site Web¹. Toujours à la même date, lors de la Conférence de la Maison Blanche sur les nations tribales, le Gouvernement des États-Unis a annoncé qu'il avait entrepris de renforcer ses liens avec les tribus indiennes des États-Unis. À ce titre, le Gouvernement et les responsables tribaux ont élaboré une stratégie globale pour contribuer à répondre aux problèmes que connaissent les collectivités indiennes du pays. En juillet 2010, le Gouvernement du Pérou a créé au sein du Ministère de la culture un vice-ministère des affaires interculturelles chargé de défendre les droits des peuples autochtones conformément à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à la Déclaration. En octobre 2010, le premier congrès national autochtone a eu lieu en El Salvador. À l'ouverture de ce congrès, le Président salvadorien, Mauricio Funes Cartagena, s'est excusé auprès des peuples autochtones du préjudice qu'ils subissaient depuis cinq siècles et s'est engagé à compter de ce jour à mettre officiellement fin au refus historique de la diversité des peuples et à reconnaître le caractère multiethnique et multiculturel de la société salvadorienne.

II. Réponse aux recommandations de la neuvième session de l'Instance permanente

5. Aux termes de l'une des recommandations de la neuvième session, les États-Unis et le Canada étaient invités à entériner la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En 2010, ces deux pays ont revu leur position et appuient désormais la Déclaration². Les États-Unis ont également signalé que bon nombre des priorités recensées par les dirigeants tribaux des Indiens des États-Unis lors de la conférence qui a eu lieu à la Maison Blanche en décembre 2010 correspondaient aux recommandations formulées par l'Instance permanente à sa neuvième session et à des sessions antérieures.

6. L'Instance permanente a recommandé que les États-Unis ainsi que le système des Nations Unies, conformément à l'article 42 de la Déclaration, apportent leur appui politique, institutionnel et financier aux efforts que ces peuples déploient pour consolider leurs propres modèles de développement ainsi que les concepts et pratiques liés au bien-être³. À la neuvième session, le Burkina Faso a participé pour la première fois aux travaux l'Instance permanente en signalant que c'était là un signe de l'intérêt qu'il attachait à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones. Ce pays a également signalé qu'il disposait de lois autorisant les autorités locales (municipalités et régions) à prendre des mesures visant à promouvoir les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux et à participer à la planification régionale. Ces lois s'appliquaient à tous les citoyens du Burkina Faso et s'appliquaient donc tout autant aux personnes qui se considéraient comme des autochtones.

¹ Voir <http://www.state.gov/documents/organization/153223.pdf>.

² Voir E/2010/43- E/C.19/2010/15, par. 16.

³ Ibid., par. 11.

7. Au Pérou, conformément à l'article 42 de la Déclaration des Nations Unies, le Gouvernement apporte un appui politique, institutionnel et financier aux efforts des peuples autochtones pour consolider leurs propres modèles de développement ainsi que les concepts et pratiques liés au bien-être. En 2009 et 2010, le Gouvernement a organisé une série de manifestations macrorégionales avec des organisations autochtones nationales et régionales afin de définir les questions prioritaires, les idées de projets et d'activités (attribution de titres de propriété, par exemple) dans le dessein de parvenir à un développement respectueux de l'identité des peuples autochtones. Le Gouvernement a également réuni une série de communications qui constitueront l'élément central d'une proposition de politique nationale sur l'intégration interculturelle et sociale. La participation des peuples autochtones à l'élaboration de cette politique était attendue; on prévoyait également que cette restructuration placerait les questions autochtones au plus haut niveau politique et accroîtrait les moyens d'action des pouvoirs publics. Dans le secteur minier et énergétique, le Gouvernement a approuvé en mars 2010 un décret d'urgence autorisant les autorités régionales à percevoir des redevances et des taxes pour le compte des collectivités rurales et autochtones qui relèvent de leur juridiction. Depuis 2006, le Ministère de l'énergie et des industries extractives encourage la constitution d'un fonds de solidarité avec la population, qui devrait permettre aux entreprises, agissant en coordination avec les peuples autochtones, de créer des projets de développement local pour tenter d'éliminer la pauvreté.

8. L'Instance permanente a recommandé aux États, aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières et aux donateurs de promouvoir et d'appuyer les initiatives de développement lancées par les organisations de femmes autochtones, conformément aux articles 2 et 32 de la Déclaration, comme la mise en place d'écoles de formation des cadres et de perfectionnement et la création de fonds gérés par les femmes autochtones⁴. Au Pérou, le Ministère des affaires interculturelles s'est déclaré intéressé par la réalisation de projets conjoints analogues avec des organisations autochtones.

9. L'Instance permanente a recommandé aux États d'inclure l'appartenance ethnique dans les statistiques de l'état civil et les dossiers médicaux, d'allouer davantage de fonds aux services interculturels qui permettent aux femmes autochtones d'avoir accès à des services de santé de qualité, notamment des soins obstétricaux d'urgence, des services de planification familiale volontaire et d'accouchement assisté par du personnel qualifié, grâce au renforcement du rôle des accoucheuses⁵. Au Pérou, le Ministère de la santé a appliqué des politiques d'expansion des services de santé interculturels pour les femmes et les enfants dans la région de l'Amazonie. Par ailleurs, des services de santé maternelle et néonatale ont été créés dans d'autres régions habitées par des peuples autochtones. En El Salvador, le Ministère de la santé mène actuellement un programme de sensibilisation aux problèmes de santé axé sur les peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables. Ce ministère propose également des interventions sanitaires au niveau communautaire afin de s'attaquer aux déterminants sociaux de la santé et de promouvoir des mesures de prévention des maladies.

⁴ Ibid., par. 33.

⁵ Ibid., par. 166.

10. La recommandation de l'Instance permanente visant à ce que les États où vivent des peuples autochtones passent en revue leur législation, leurs politiques et leurs programmes de manière à en assurer la conformité avec la Déclaration et avec le Programme d'action de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones a également été appliquée par certains États⁶. Au Pérou, le Vice-Ministère des affaires interculturelles passera en revue les normes nationales en vue de proposer des réformes juridiques dans une perspective interculturelle conforme aux engagements internationaux du pays. Aussi bien la Déclaration des Nations Unies que la Convention n° 169 de l'OIT ont été intégrées dans la nouvelle constitution de l'État plurinational de Bolivie et dans d'autres textes juridiques relatifs aux droits des peuples autochtones.

11. À sa neuvième session, l'Instance permanente a adressé des recommandations spécifiques au Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie à l'occasion du dialogue approfondi qu'elle a consacré au sort des peuples autochtones dans la région du Chaco. Ce dialogue se fondait sur le rapport de la mission de l'Instance permanente dans l'État plurinational de Bolivie (E/C.19/2010/6) et sur la réponse du Gouvernement bolivien (voir E/C.19/2010/12/Add.1). La réponse écrite de l'État plurinational de Bolivie portait sur trois grandes recommandations : mise en œuvre de dispositions constitutionnelles concernant la libération des peuples autochtones vivant dans des conditions de travail forcé et de servitude, réforme des procédures foncières en cas d'annulation de titres pour cause de servitude et application de politiques spéciales en matière de logement et de santé dans les collectivités autochtones qui ont été soumises à la servitude⁷.

12. L'État plurinational de Bolivie a signalé que la politique des pouvoirs publics en matière de famille interculturelle et de santé communautaire a été renforcée de manière à permettre aux fonctionnaires de santé et au personnel médical de se rendre dans la région du Chaco et d'offrir des soins à 13 271 Guaraní et Wenayek. Par ailleurs, des aides sociales ont été versées aux femmes enceintes et aux femmes ayant des enfants âgés de moins de 2 ans ainsi qu'aux femmes âgées. L'Ombudsman a également diffusé des informations sur les lois qui protègent les peuples autochtones dans la région du Chaco, recueilli des témoignages et traité des cas de violations des droits de l'homme. En 2010, le Ministère du travail et de la sécurité sociale a entrepris l'exécution de deux programmes nationaux destinés à éliminer le travail des enfants et le travail forcé dans la région du Chaco; ces programmes prévoyaient notamment l'inspection d'exploitations agricoles et l'élaboration de programmes de gestion pour celles qui nécessiteraient de nouvelles inspections des conditions de travail, mais aussi l'élaboration de programmes de formation en matière de droits du travail et de droits sociaux, la création de syndicats et la constitution d'un comité composé d'employeurs, de travailleurs et de représentants du Gouvernement pour appliquer des directives sur les conditions de travail et les normes sociales en faveur des peuples autochtones vivant dans la région du Chaco.

13. Conformément aux dispositions de la Constitution relatives à la libération des familles captives et à la réforme agraire, le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a pris des mesures, par le biais du tribunal agraire national, et repris possession de terres abandonnées sur lesquelles les propriétaires fonciers précédents avaient maintenu des autochtones en servitude. Ces terres seront transférées aux

⁶ Ibid., par. 47.

⁷ Voir E/2010/43-E/C.19/2010/15, par. 60, 61 et 63.

autochtones en tant que terres communales. Le Gouvernement, en collaboration avec les Guaranís, a exécuté un programme destiné à délivrer des certificats de naissance et des cartes d'identité qui permettront aux Guaranís de bénéficier des programmes de services sociaux du Gouvernement.

III. Efforts déployés par les gouvernements en faveur des peuples autochtones et des objectifs du Millénaire pour le développement

14. Les États-Unis ont signalé avoir entrepris divers efforts en faveur des peuples autochtones et des objectifs du Millénaire pour le développement. L'Administration Obama a financé à titre prioritaire le logement et l'éducation des populations indiennes, contribuant ainsi à la fois à éliminer l'extrême pauvreté et la faim et à instituer l'éducation primaire pour tous. Les États-Unis ont également investi d'importantes ressources dans la lutte contre les feux de forêt et l'amélioration de l'habitat, la lutte contre la contamination et la dégradation et l'appui aux ressources énergétiques renouvelables, objectifs qui contribuent tous à garantir la viabilité de l'environnement dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement.

15. La mise en œuvre de ces objectifs en Équateur fait l'objet d'un document intitulé « Objectifs du Millénaire pour le développement. État de situation 2008 : nationalités et peuples autochtones en Équateur ». Ces objectifs sont définis dans la loi organique sur la souveraineté alimentaire, qui recommande une alimentation sans danger et culturellement appropriée pour les collectivités, les peuples et les nations. La loi organique sur l'enseignement supérieur garantit la liberté d'accès à l'enseignement public, en particulier pour les peuples autochtones. Cette loi prévoit également une réforme des programmes d'études et de bourses pour les autochtones. Une vigoureuse campagne a également été menée contre le sexisme, une place spéciale étant accordée aux peuples autochtones dans le cadre du plan plurinational visant à éliminer la discrimination raciale et l'exclusion ethnique et culturelle.

16. Au Burkina Faso, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement s'applique à tous les peuples sans discrimination. Toutefois, afin de parvenir à un développement équilibré de toutes les régions, le Gouvernement a déployé des efforts particuliers dans certaines régions où les précipitations sont imprévisibles afin d'améliorer la santé, l'éducation et l'accès à l'eau potable pour les habitants de ces régions.

17. Le Gouvernement du Pérou a indiqué qu'en 2000, il avait pris l'engagement d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et avait adopté des politiques et des programmes destinés à améliorer les niveaux de vie des groupes les plus pauvres de la population, au nombre desquels figurent les peuples autochtones. D'après le rapport de 2010 intitulé « État de l'enfance indigène au Pérou », établi par l'UNICEF et l'Institut national de statistique et d'informatique, la couverture de l'assurance maladie s'est améliorée pour les peuples autochtones de telle sorte que la proportion des enfants et des adolescents autochtones affiliés à un régime d'assurance maladie est plus élevée que celle des enfants non autochtones. Afin de promouvoir la maternité sans danger dans les collectivités autochtones, le Ministère de la santé a institué dans les services de santé des soins obstétriques et des mesures d'adaptation culturelle qui ont conduit à un abaissement de la mortalité maternelle.

18. Le Gouvernement du Chili, en partenariat avec le système des Nations Unies, a élaboré un programme pour le renforcement des capacités nationales en matière de prévention et de gestion des conflits interculturels. L'un des principaux éléments envisagés dans la stratégie de ce programme consiste à mesurer les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement au regard des peuples autochtones. Ces objectifs s'inscrivent dans la stratégie de développement adoptée par le Chili en vue d'améliorer la qualité de vie et de venir à bout de la pauvreté, de l'inégalité et de diverses formes de discrimination et d'exclusion. Le Gouvernement a établi deux rapports nationaux sur la réalisation de ces objectifs : le premier traite des objectifs de croissance économique envisagés par le Chili et de l'élaboration de programmes sociaux tandis que le second, qui date de 2008, traite des résultats obtenus et propose une analyse régionale qui met en lumière les inégalités régionales dans la réalisation de ces objectifs. Le Gouvernement chilien et le système des Nations Unies effectuent actuellement une étude pour déterminer l'état de mise en œuvre de ces objectifs pour les peuples autochtones et projeter s'il sera possible de les atteindre d'ici à 2015, et également de réduire les écarts de mise en œuvre entre les peuples autochtones et les peuples non autochtones.

19. La Suisse appuie les efforts internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits des peuples autochtones qui sont énoncés dans le document d'orientation relatif à l'action de la Suisse pour les peuples autochtones (1998) qui a été publié par le Département fédéral des affaires étrangères. Dans le cadre de ce département, le mandat de la Direction du développement et de la coopération de la Suisse est dicté par la lutte contre la pauvreté et la promotion des droits de l'homme pour les peuples autochtones. Le renforcement des capacités, la participation à la prise de décisions et aux politiques sociales, l'accès aux services publics (éducation et services de santé, par exemple) ainsi qu'aux ressources économiques et naturelles font partie des activités menées en faveur des peuples autochtones. La Suisse appuie des projets qui répondent à cette orientation dans le cadre des programmes de pays qu'elle mène au Bangladesh, dans l'État plurinational de Bolivie, dans le Sahel et ailleurs, ainsi que des activités entreprises par des organisations non gouvernementales dont le siège est à Genève (Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (doCip) par exemple) qui assurent une formation et financent la participation active des peuples autochtones aux réunions de l'Organisation des Nations Unies. Dans son rapport, la Suisse a fourni des exemples de programmes destinés aux peuples autochtones au Bangladesh et dans l'État plurinational de Bolivie.

20. Le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie procède à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement par le biais de son plan national de développement, qui vise à venir à bout de l'exclusion des peuples autochtones, à réduire les inégalités et à éliminer l'extrême pauvreté et la faim. En matière d'éducation, des mesures d'incitation ont été prises pour encourager les élèves autochtones à poursuivre leurs études afin de réduire les taux d'abandon et l'absentéisme. Ces mesures ont actuellement un impact dans les zones rurales. Dans la lutte contre la pauvreté, les services du Trésor ont transféré des fonds et des ressources dont l'administration sera confiée au Conseil des organisations autochtones, afin de financer des projets destinés à renforcer diverses collectivités autochtones et à encourager les sociétés de production qui ont pour objectif d'éliminer la pauvreté.

21. Pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, le Gouvernement d' El Salvador a indiqué qu'il était nécessaire de s'intéresser en premier lieu au traitement appliqué dans le passé aux peuples autochtones et aux mesures prises par les gouvernements précédents. La solution de ce problème passe par la reconnaissance des peuples autochtones de manière à ce qu'ils puissent bénéficier des politiques sociales qui leur sont favorables et par la constitution du premier Congrès national autochtone, qui a tenu une série de réunions en octobre 2010 avec des organisations et des dirigeants autochtones; à cette occasion, le Président a présenté aux peuples autochtones des excuses officielles pour l'indifférence avec laquelle ils avaient été traités par les gouvernements antérieurs.

IV. Réponses des gouvernements concernant le développement économique et social, l'environnement et le consentement préalable, libre et éclairé

22. Les États-Unis participent à de nombreuses initiatives pour répondre aux préoccupations exprimées par les dirigeants des Indiens des États-Unis, dont certaines font l'objet de recommandations de l'Instance permanente. Bon nombre d'entre elles portent sur la poursuite des activités mises en lumière dans le rapport intérimaire de la Conférence de la Maison Blanche sur les Indiens des États-Unis publié en juin 2010. Au Burkina Faso, les lois sur la décentralisation prévoient le plein transfert de pouvoirs aux régions et aux municipalités dans les domaines du développement économique et social et de l'environnement. Le Gouvernement aide également diverses autorités locales à mettre en œuvre leurs plans de développement grâce au transfert de ressources financières et humaines. En conséquence, les options de développement retenues émanent de la population, y compris des autochtones.

Développement économique et social

23. L'Administration Obama a pris de nombreuses mesures, en coordination avec les tribus concernées, en vue de promouvoir le bien-être économique et social des peuples autochtones aux États-Unis pour ce qui est de l'emploi et de la formation, du logement, de l'éducation, de l'accès aux connexions Internet à haut débit et du développement des infrastructures. Toutes les précisions concernant ces mesures figurent dans le rapport des États-Unis. En Équateur, la loi sur la souveraineté alimentaire favorise les peuples autochtones et vise à accroître la production d'aliments sains. En El Salvador, le Ministère de la santé a entrepris l'exécution de deux projets destinés à améliorer la santé des personnes vulnérables, qui comprennent les autochtones. Le premier de ces projets vise à améliorer l'accès au programme de lutte contre la tuberculose et le second porte sur la sensibilisation à la couverture des services de santé. Toutes les précisions concernant ces initiatives figurent dans le rapport d' El Salvador.

24. Le Niger a élaboré, mis en œuvre et révisé une stratégie pour un développement accéléré axé sur la réduction de la pauvreté, qui a pour objectif d'améliorer le développement économique et social et d'éliminer la pauvreté et la faim extrêmes. Un certain nombre de politiques sectorielles ont été élaborées, dont

voici quelques-unes : stratégie du développement rural, politique de l'éducation nationale, politique nationale sur la jeunesse et politique nationale sur l'égalité des sexes.

25. Dans l'État plurinational de Bolivie, le Gouvernement met à la disposition de collectivités autochtones et paysannes des fonds de développement et des ressources qui sont gérées par un conseil d'administration composé d'organisations de peuples autochtones et de collectivités agricoles et afro-boliviennes. Toutes ces collectivités, qu'elles soient locales, régionales ou nationales, peuvent avoir accès à ces fonds en soumettant des propositions de projets dans les domaines de la production (agriculture, artisanat, tourisme communautaire, fourrages, semences, récupération de terres et petite irrigation) et du renforcement des capacités, ou encore des projets sociaux destinés à faire revivre et à protéger les savoirs ancestraux. Il existe aussi d'autres programmes de développement en faveur des peuples autochtones qui sont financés par diverses municipalités.

26. Au Pérou, le Vice-Ministère des affaires interculturelles met au point des politiques, des programmes et des projets destinés à promouvoir la reconnaissance du droit à la diversité culturelle, à la citoyenneté, à l'intégration sociale et au développement durable. Des plans sont à l'étude en vue d'élaborer, avec des membres d'organisations de la société civile, des universitaires et des représentants des peuples autochtones, une politique nationale sur l'intégration interculturelle et sociale qui sera au cœur d'une politique publique que tous les secteurs gouvernementaux seront tenus de respecter. Par ailleurs, l'Institut national des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien définit, propose, élabore et gère des programmes et des projets de développement de l'identité des peuples autochtones et y participe. Il encourage également le renforcement des capacités des peuples autochtones grâce à la formation, organise et supervise l'exécution de projets et de programmes de développement pour les peuples autochtones et afro-péruvien en vue de réaliser l'intégration interculturelle et sociale qui permettra d'améliorer la qualité de vie des peuples autochtones.

27. Au Chili, il existe au niveau national des programmes pour les peuples autochtones, notamment un fonds pour les terres et les eaux autochtones, un fonds de développement autochtone, un programme sur les origines (avec la Banque interaméricaine de développement); l'Institut national de développement agricole, qui vient en aide aux exploitants agricoles autochtones, exécute également des programmes à l'intention des autochtones. En novembre 2006, le Gouvernement chilien et la Banque interaméricaine de développement ont conçu le programme sur les origines afin d'améliorer la qualité de vie des collectivités rurales des peuples Aymara, Atacameño, Quechua et Mapuche. Ce projet devrait être achevé en 2011.

28. La Suisse a mené pendant plusieurs années des interventions en vue de renforcer les capacités des institutions publiques, par exemple le projet FORDECAP (Programa de Fortalecimiento de Capacidades Institucionales) exécuté dans l'État plurinational de Bolivie pour améliorer les droits des Guaranís. Ce projet finance trois bureaux régionaux afin de permettre aux Guaranís soumis au travail forcé et à la servitude d'avoir pleinement accès à la propriété foncière, d'élaborer des lois interdisant le travail forcé, de garantir l'accès à la justice et de négocier des salaires pour les travailleurs guaranís.

Environnement

29. Les États-Unis sont résolus à protéger l'environnement et acceptent le fait que de nombreux autochtones sont tributaires d'un environnement salubre pour la pêche, la chasse et la cueillette dont ils tirent leurs moyens de subsistance. S'il est vrai que beaucoup plus devrait être fait, les États-Unis prennent de nombreuses initiatives, en coordination avec les tribus touchées, pour s'attaquer aux problèmes environnementaux dans les territoires des Indiens et au-delà, qu'il s'agisse notamment de gestion des feux de forêt et d'amélioration de l'habitat, de lutte contre la contamination et la dégradation, d'appui aux ressources énergétiques renouvelables et d'autres projets. Tous les détails concernant ces initiatives figurent dans le rapport des États-Unis. En Équateur, des réunions sur la gestion des terres et les droits collectifs ont été organisées avec des organisations de peuples autochtones, de même que des ateliers de sensibilisation à la signification d'un État plurinational, de l'interculturalisme et du « plan du bien-vivre » aux termes des instruments juridiques nationaux et internationaux. Le « plan de vie » est un autre instrument conçu avec la participation directe des autochtones pour construire l'État plurinational et interculturel de l'Équateur.

30. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les lois sur la décentralisation au Burkina Faso prévoient le plein transfert des pouvoirs aux régions et aux municipalités dans les domaines du développement économique et social et de l'environnement. Au Niger, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales sur la viabilité de l'environnement ont contribué à protéger la flore et la faune ainsi que les espèces animales et végétales menacées. El Salvador a signalé qu'en 2010, la municipalité de Nahuizalco avait promulgué un décret pour protéger les ressources naturelles. Cette réglementation vise à encourager le développement des collectivités autochtones à Nahuizalco en protégeant et préservant leur culture, les terres, le territoire et les ressources naturelles aussi bien renouvelables que non renouvelables. Au Chili, les lois sur l'environnement exigent que les projets ou les activités qui portent sur des zones de réinstallation de collectivités ou dans lesquelles d'importants changements aux modes de vie et aux coutumes sont intervenus, de même que les activités réalisées à proximité de villes ou de zones protégées, de sites de conservation ainsi que de sites anthropologiques et archéologiques, soient accompagnés d'études d'impact sur l'environnement. La réalisation de ces études est obligatoire afin de protéger les peuples autochtones et leurs terres contre toute exploitation qui leur serait préjudiciable.

31. La gestion de l'environnement, qui est au centre des politiques publiques, est l'un des objectifs essentiels du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie. En novembre 2010, l'Assemblée plurinationale a promulgué une loi sur les droits de la planète Terre, qui définit les principes d'harmonie, de bien commun, de régénération ainsi que de respect et de défense de la planète Terre comme fondement d'une vie en harmonie avec la nature. À la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Cancún (Mexique) en décembre 2010, l'État plurinational de Bolivie a défendu l'Accord des peuples⁸, texte issu de la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la terre nourricière, tenue à Cochabamba (Bolivie) en avril 2010. Ce texte contient des dispositions relatives à la réduction

⁸ Voir A/64/777.

des émissions de gaz à effet de serre et aux droits des peuples autochtones. L'État plurinational de Bolivie a également mis en œuvre des politiques concernant l'accès à de l'eau salubre, à des services d'assainissement, à la micro-irrigation et à l'irrigation pour les autochtones dans les régions rurales. Sa constitution confirme que l'accès à l'eau et à l'assainissement constitue un droit fondamental, en spécifiant que l'eau ne devrait pas être privatisée ou soumise à un régime de licences ou d'enregistrement. En juillet 2010, à l'initiative de l'État plurinational de Bolivie, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution historique sur le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement (résolution 64/292). En janvier 2011, après de longues consultations, le Ministère de l'environnement et de l'eau de l'État plurinational de Bolivie a soumis à l'Assemblée plurinationale un projet de loi sur l'eau.

32. Au Pérou, il existe un service national de protection des zones naturelles qui relève du Ministère de l'environnement et qui est chargé d'énoncer les critères techniques et administratifs pour la conservation des zones protégées et la conservation de la biodiversité. Le Pérou a également progressé dans l'application de la Convention n° 169 de l'OIT en termes de procédures de consultation sur les aspects juridiques et techniques de la constitution et de l'administration de réserves communales. Ces réserves représentent des réserves naturelles pour les peuples autochtones qui préservent et utilisent les ressources naturelles d'une manière viable. Le Ministère de l'environnement a également approuvé la création d'un conservatoire national des forêts ainsi qu'une proposition pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à leurs effets dans les zones habitées par des peuples autochtones.

Consentement préalable, libre et éclairé

33. Les efforts réalisés par les États-Unis pour renforcer au niveau du secteur public les liens avec les populations tribales sont d'une importance capitale pour permettre aux services du Gouvernement central de recevoir des dirigeants autochtones les informations nécessaires avant de prendre des décisions qui auront un effet marquant sur ces populations. C'est pourquoi le Président Obama a signé en 2009 un mémorandum présidentiel⁹ au sujet du décret 13175 (Consultation and Coordination with Indian Tribal Governments), et a invité toutes les administrations fédérales à élaborer des plans d'action détaillés pour mettre ce décret en application.

34. En apportant ainsi leur appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les États-Unis ont confirmé l'importance des dispositions sur le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause qui figurent dans cette déclaration, que les États-Unis interprètent comme appelant des consultations constructives avec les chefs de tribus avant que les mesures envisagées ne soient prises. Les États-Unis se proposent de continuer en toute bonne foi à consulter les tribus reconnues à l'échelle fédérale et, le cas échéant, les autochtones hawaïens, à coopérer avec eux au sujet des politiques qui les affectent directement et sensiblement, et à améliorer les procédures de collaboration et de consultation conformément à la législation fédérale des États-Unis et à l'appel lancé

⁹ Voir <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/memorandum-tribal-consultation-signed-president>.

par le Président Obama en faveur d'une meilleure application du décret 13175. Des précisions supplémentaires figurent dans le rapport des États-Unis.

35. En Équateur, la notion de consentement préalable, libre et éclairé est prise en considération dans les politiques publiques de communication interculturelle et dans les négociations sur l'accès à des fréquences radiophoniques pour les peuples autochtones. Au Burkina Faso, la question du consentement préalable, libre et éclairé fait l'objet des dispositions d'une loi sur l'administration locale adoptée en décembre 2004. Cette loi établit le droit pour les autorités locales d'administrer et de gérer leurs propres affaires afin de promouvoir le développement et de renforcer la gouvernance à l'échelon local.

36. En 2010, à la demande du Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie, la Suisse a coordonné la première consultation à l'échelon national, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT, sur le développement du droit et de la justice. Cette consultation a été menée selon une méthodologie arrêtée avec l'aide du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'État plurinational de Bolivie. La Suisse se propose de soumettre ce processus de consultation et les méthodes utilisées à la dixième session de l'Instance permanente. Dans le cadre de ce processus, le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a promulgué une loi sur l'application du droit à la consultation conformément à la Constitution nationale, à la Déclaration des Nations Unies et à la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, en vertu desquelles le Gouvernement est dans l'obligation de soumettre à un processus de consultation les mesures législatives ou administratives concernant les peuples autochtones.

37. Au Chili, l'article 34 de la loi sur les autochtones définit les règles générales de la participation et de la consultation lorsque les institutions et les organismes publics doivent tenir compte des vues des peuples autochtones quand ils traitent de questions qui les concernent. Afin de s'acquitter de ses obligations aux termes des articles 6 et 7 de la Convention n° 169 de l'OIT, le Chili a adopté le décret n° 124 relatif à l'article 34 de la loi sur les autochtones. Ce décret stipule que les peuples autochtones doivent être consultés par le biais de leurs organisations, collectivités et associations traditionnelles. Les ministères, municipalités et gouverneurs régionaux, les forces armées et les services d'ordre et de sécurité figurent parmi les organismes chargés de procéder à ces consultations.

38. Au Pérou, le Gouvernement a l'obligation de garantir les droits des peuples autochtones conformément à la Convention n° 169 de l'OIT et à la Déclaration des Nations Unies. Ces instruments ne reconnaissent pas seulement les droits des peuples autochtones, mais aussi le droit à des consultations ouvertes à une large participation des peuples autochtones. Afin de promouvoir et de surveiller le dialogue permanent avec les peuples autochtones, le Congrès du Pérou a approuvé en mai 2010 une loi qui consacre le droit des peuples autochtones à être consultés au sujet des mesures législatives et administratives. Par ailleurs, le Ministère de l'énergie et des mines a élaboré, avec l'assistance technique de l'OIT, un projet de réglementation de la consultation des peuples autochtones au sujet des questions d'extraction minière et d'énergie. Ce projet définit les grandes lignes des consultations qui devront avoir lieu avec les peuples autochtones au sujet du développement d'activités relatives à l'extraction minière et à l'énergie qui les touchent directement.

39. En El Salvador, le Fonds d'investissement social pour le développement local a pour but d'encourager les municipalités locales à renforcer et à promouvoir la décentralisation et la régionalisation. Ce fonds comporte également une composante autochtone qui a pour tâche de recenser les influences et les effets sur les peuples autochtones au sein des municipalités. Afin de garantir que des consultations avec les peuples autochtones ont effectivement lieu au stade de la mise en œuvre des projets, un cadre approprié est envisagé pour promouvoir l'inclusion des peuples autochtones et d'autres groupes à tous les stades de l'exécution des projets. De la même manière, ce processus comportera un plan d'action composé à la fois de mesures destinées à garantir que les peuples autochtones obtiennent des avantages sociaux et économiques appropriés et de mesures destinées à renforcer les capacités des organismes chargés de l'exécution des projets. Par ailleurs, le Ministère de l'intégration sociale, qui a pour mandat d'éliminer la discrimination et de promouvoir l'intégration sociale et le renforcement des capacités des peuples autochtones, a constitué trois groupes de travail pour répondre de manière positive à l'exercice des droits des peuples autochtones. Dans ce cadre, une équipe spéciale des peuples autochtones a été chargée d'engager un dialogue avec les dirigeants et les organisations autochtones afin de s'assurer que l'ensemble des activités, programmes et politiques bénéficient de l'approbation des peuples autochtones eux-mêmes.

V. Obstacles rencontrés par les gouvernements dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente

40. Les États-Unis ont modifié leur position au sujet de la Déclaration, ce qui a sensibilisé les institutions fédérales à l'action menée par l'ONU dans le domaine des peuples autochtones. C'est pourquoi les États-Unis estiment qu'il serait prématuré à ce stade de formuler des observations au sujet des obstacles rencontrés. Le Gouvernement de l'Équateur a indiqué qu'il était difficile d'appuyer les exigences des peuples autochtones et qu'en dépit des dialogues engagés avec les peuples autochtones, des obstacles subsistaient en raison de divisions entre ces peuples. Par ailleurs, aucune cohérence n'existe entre les dirigeants autochtones et les dirigeants locaux, ce qui s'explique en grande partie par une méconnaissance des projets et des processus gouvernementaux. En raison de ces positions divergentes, il a été difficile de donner pleinement suite aux recommandations de l'Instance permanente. Dans le cas de l'État plurinational de Bolivie, les difficultés rencontrées dans l'application des recommandations de l'Instance permanente s'expliquent souvent par la résistance de certains secteurs de la société qui sont volontiers conservateurs et font ainsi obstacle aux politiques publiques de nature à aider les peuples autochtones. Le Gouvernement du Chili a signalé l'existence d'importantes marges d'amélioration des politiques en faveur des peuples autochtones et d'une énorme convergence de vues sur la nécessité d'améliorer les cadres institutionnels. De plus, le Chili se heurte à des obstacles institutionnels dans le choix de programmes et d'avantages en faveur du développement des peuples autochtones. Il existe par exemple toutes sortes d'obstacles institutionnels qui bloquent ou gênent l'accès des peuples autochtones aux avantages et aux programmes proposés par divers départements et ministères du Gouvernement. Des mesures sont prises actuellement pour faire face à certains de ces problèmes; des précisions à ce sujet figurent dans le rapport du Chili.

41. Le Gouvernement du Pérou a indiqué qu'il dispose de règles spéciales pour les peuples autochtones qui vivent en situation d'isolement volontaire et qu'il reconnaît le droit de ces peuples à des réserves communales pour leur permettre de maintenir leur isolement et de protéger leurs droits, leur habitat et des conditions de nature à garantir leur existence et leur intégrité en tant que peuples. Parallèlement, la dispersion et l'éloignement de certains peuples autochtones vont de pair avec une présence limitée de l'État pour répondre à leurs besoins. S'ajoute à cela la nécessité de trouver des formules précises pour mettre en œuvre les recommandations de l'Instance permanente. La création du Vice-Ministère des affaires interculturelles pourrait cependant améliorer les interventions de l'État. En revanche, toutes les ressources et les possibilités n'ont pas été pleinement utilisées depuis le lancement du processus de décentralisation, il y a quelques années de cela, lorsque de nombreux pouvoirs du gouvernement central avaient été transférés aux autorités régionales et locales. C'est là un facteur qui pourrait limiter l'application des recommandations de l'Instance permanente. Il importe toutefois de noter que le Gouvernement a conscience de ces limites.

VI. Facteurs de nature à faciliter la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente par les gouvernements

42. Comme indiqué précédemment, les États-Unis ont modifié leur position au sujet de la Déclaration, ce qui a sensibilisé les institutions fédérales à l'action menée par l'ONU en ce qui concerne les peuples autochtones. Les États-Unis estiment donc qu'il serait prématuré à ce stade de formuler des observations sur ce point. Le Burkina Faso a noté que l'entrée en vigueur de sa loi sur la décentralisation et de mesures réglementaires destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans tous les groupes sociaux, y compris ceux qui se considèrent comme des peuples autochtones, joue en faveur de l'application des recommandations de l'Instance permanente. Le Niger, sans faire spécifiquement référence aux peuples autochtones, a indiqué qu'il importait de bénéficier de stabilité politique, d'un engagement politique et d'une volonté nationale pour mettre en œuvre les recommandations de l'Instance permanente.

43. Selon le Gouvernement d'El Salvador, pour mettre en œuvre les recommandations de l'Instance permanente, il était indispensable de s'intéresser d'abord au problème du traitement que les gouvernements antérieurs ont appliqué aux peuples autochtones et de le résoudre. En juillet 2010, le Secrétaire d'État à l'intégration sociale a signé un accord avec le registre national des ressources naturelles, l'association des municipalités de la République d'El Salvador et le bureau du Procureur général en vue d'accorder à tous les autochtones le droit de reprendre leur nom et leur identité autochtones, ce dont les avaient privés les politiques répressives adoptées en 1932.

44. Le Gouvernement du Chili est résolu à promouvoir la diversité culturelle, les cultures et les identités autochtones, à revoir et à améliorer les méthodes actuelles d'octroi de titres fonciers, à restructurer les institutions existantes et à poursuivre la mise en place de processus de consultation efficaces faisant appel à la participation des peuples autochtones. En septembre 2010, une table ronde a été organisée par le Président en vue d'instituer et d'élargir un dialogue avec les peuples autochtones et

leurs organisations pour répondre à leurs préoccupations et rétablir la confiance entre le Gouvernement et les peuples autochtones.

45. Le Gouvernement de l'Équateur a indiqué que le renforcement des institutions était le facteur clef pour faciliter la mise en œuvre par le Gouvernement des recommandations de l'Instance permanente. Ce processus consiste en partie à établir une passerelle entre la société civile et l'État, à travailler en étroite collaboration avec les peuples autochtones afin de renforcer leurs organisations, et à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de plans et de propositions de renforcement des organisations et des collectivités, en insistant sur l'interculturalisme, la plurinationalité et la non-discrimination. Il importe de constituer des comités interministériels en tant qu'enceintes intergouvernementales chargées de rassembler les propositions des peuples autochtones et d'y répondre.

46. Le Gouvernement du Pérou a signalé que la promotion de la visibilité des peuples autochtones dans le programme national et les diverses branches de l'administration constituait un moyen de faciliter la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente qui appelait une attention spéciale et demeurerait une priorité en 2011. Un autre moyen consistait à créer un service exécutif au sein du Vice-Ministère des affaires interculturelles afin d'accorder aux questions autochtones la même importance que celle donnée à d'autres questions considérées prioritaires par l'État. Par ailleurs, la question du droit des peuples autochtones à la consultation a été entérinée dans des affaires judiciaires. Le fait que le Congrès du Pérou ait mis en place des organes législatifs pour s'occuper exclusivement des questions autochtones, comme par exemple la Commission des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien, de l'environnement et de l'écologie, constitue un autre facteur important. Ces organes fixent les grandes lignes de la politique qui permettra de recenser et d'évaluer les normes applicables aux droits des autochtones et celles applicables à la préservation de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles.

47. En 2007, le Président de l'État plurinational de Bolivie, Evo Morales, a pris la parole devant la septième session de l'Instance permanente, qui a intensifié la promotion et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies. Lors du dix-septième sommet latino-américain des chefs d'État et de gouvernement qui a eu lieu à Santiago en novembre de la même année, le Président Morales a proposé la tenue d'une Conférence mondiale des Nations Unies sur les peuples autochtones. C'est ainsi que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé en 2010 d'organiser la Conférence mondiale sur les peuples autochtones qui aura lieu en 2014. De la même manière, le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie a facilité la participation des dirigeants et des organisations autochtones aux réunions de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones. Par l'intermédiaire de divers ministères, le pouvoir exécutif a entériné la Déclaration des Nations Unies et la Convention n° 169 de l'OIT au moyen de publications et d'ateliers. Avec l'aide du Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, la Déclaration a été traduite en aymara, espagnol, quechua et guaraní.

VII. Lois et/ou politiques qui traitent spécifiquement des questions autochtones

48. Il est impossible de dresser la liste de toutes les lois et politiques aux États-Unis qui portent sur les peuples autochtones. Plusieurs de ces lois et politiques ont néanmoins fait date dans ce domaine; en voici quelques-unes :

- Message adressé en 1973 par le Président Nixon au Congrès au sujet de l'autodétermination des Indiens;
- Loi de 1974 sur l'autodétermination et l'aide à l'éducation des Indiens, et ses multiples amendements novateurs, y compris ses dispositions sur l'administration autonome;
- Loi de 1990 sur la protection et le rapatriement des tombes des Indiens des États-Unis;
- Décret 13007 de 1996 du Président Clinton sur les sites indiens sacrés;
- Décret 13175 de 2000 du Président Clinton sur la consultation des administrations tribales indiennes et la coordination avec elles;
- Autorisation permanente de 2010 relative à la loi sur l'amélioration des soins de santé offerts aux Indiens;
- Loi de 2010 sur le maintien de l'ordre dans les tribus.

49. En Équateur, diverses lois peuvent avoir un impact sur les peuples autochtones, notamment celles concernant l'eau, la terre et les mines, l'éducation interculturelle bilingue ou encore la sécurité alimentaire. Le Burkina Faso et le Niger n'ont pas de lois et/ou de politiques qui visent spécifiquement les peuples autochtones. Comme indiqué précédemment, El Salvador a pris des mesures spécifiques concernant les peuples autochtones, dont la signature, en juillet 2010, d'un accord entre le Secrétaire d'État à l'intégration sociale et le registre national de l'état civil, l'association des municipalités de la République salvadorienne et le Bureau du Procureur général en vue de reconnaître aux autochtones le droit d'être inscrits en tant que tels et de récupérer leurs noms autochtones, pratique qui était interdite depuis 1932.

50. Au Pérou, de nombreuses lois reconnaissent qu'il importe de préserver les droits des peuples autochtones. S'il n'est pas possible de donner ici la liste de toutes ces lois, qui sont indiquées dans le rapport du Pérou, en voici quelques-unes :

- Décret-loi sur les collectivités autochtones et le développement agricole de Selva et de Ceja de Selva (1978);
- Réglementation afférente à la loi sur la protection des peuples autochtones en situation d'isolement (2006);
- Loi sur la protection de l'accès à la diversité biologique et aux savoirs collectifs des peuples autochtones du Pérou (2004);
- Loi établissant le Régime de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones portant sur les ressources biologiques (2002);
- Loi sur l'investissement privé dans le développement d'activités économiques sur le territoire et les terres des collectivités rurales et autochtones (1995).

51. L'État plurinational de Bolivie a adopté cinq lois fondamentales en 2010 afin de renforcer la structure de l'État, et aussi de consolider et d'étendre les droits des peuples autochtones, à savoir :

- Loi n° 027 sur le tribunal constitutionnel plurinational;
- Loi n° 025 sur le pouvoir judiciaire;
- Loi n° 026 sur la réglementation du régime électoral;
- Loi n° 018 sur la réglementation de l'institution électorale plurinationale;
- Loi n° 031 sur le cadre juridique de l'autonomie et de la décentralisation.

52. Au Chili, de nombreuses lois confirment l'importance qu'il y a à sauvegarder les droits des peuples autochtones. Il n'est pas possible de citer ici toutes celles dont il est fait mention dans le rapport du Chili, mais en voici quelques-unes :

- Décret suprême n° 101 du Ministère de la planification instituant un conseil des ministres pour les affaires autochtones, juillet 2010;
- Décret n° 97 du Secrétariat général du Cabinet du Président désignant le Ministre chargé de la coordination des affaires autochtones, septembre 2009;
- Décret n° 236 du Ministère des affaires étrangères promulguant la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, octobre 2008;
- Décret n° 338 du Ministère des affaires étrangères promulguant le programme d'appui à la gestion de la Société nationale pour le développement autochtone, février 2005;
- Décret n° 224 du Ministère de la planification déclarant la région « Alto Andino Arica-Parinacota » zone de développement autochtone, mars 2005;
- Loi n° 19.253 (loi sur les peuples autochtones) fixant des règles concernant la protection, la promotion et le développement des peuples autochtones, et portant création de la Société nationale pour le développement autochtone, octobre 1993.

VIII. Institutions nationales (ministères, départements, ombudsmen, etc.) responsables des questions autochtones

53. Le Congrès des États-Unis confère traditionnellement une large autorité au Secrétaire à l'intérieur pour les questions concernant les tribus indiennes, ainsi qu'il ressort des lois du Congrès, qui sont souvent codifiées au titre 25 du Code des États-Unis. Ces dernières années, une autorité spécialisée a été accordée à d'autres services du pouvoir exécutif du Gouvernement fédéral, dont les responsabilités sont généralement assumées en consultation avec le Secrétaire à l'intérieur des États-Unis. La gestion quotidienne des affaires indiennes au Département de l'intérieur des États-Unis est assurée par le Secrétaire adjoint à l'intérieur pour les affaires indiennes et le Secrétaire à l'intérieur, dont la désignation est décidée par le Président et confirmée par le Sénat. L'Administration Obama a désigné un conseiller principal en politique pour les questions des Indiens des États-Unis au sein du

Conseil de politique intérieure de la Maison Blanche, qui est chargé de coordonner ces questions à la Maison Blanche et à tous les échelons du pouvoir exécutif du Gouvernement des États-Unis. Ce poste est actuellement occupé par Kimberly Teehee.

54. Au Pérou, la responsabilité des affaires autochtones relève du Ministère de la culture, et plus particulièrement du Vice-Ministère des affaires interculturelles, qui propose des mécanismes et élabore des politiques pour éviter l'exclusion ou la discrimination des peuples autochtones conformément à la Convention n° 169 de l'OIT et à la Déclaration des Nations Unies. D'autres structures gouvernementales ont des services spécialisés qui traitent des questions autochtones, comme par exemple la direction de l'éducation interculturelle, bilingue et rurale, le Ministère de l'éducation, la Division du développement rural du Ministère de l'agriculture, le Ministère de la santé, le Ministère de l'énergie et des mines, le Ministère de l'environnement, le Ministère du travail, l'Institut national pour la défense de la concurrence et de la propriété intellectuelle, le Conseil des ministres, l'Ombudsman, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère des femmes et du développement social, et la Commission des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien, de l'environnement et de l'écologie. Des précisions concernant ces ministères figurent dans le rapport du Pérou.

55. En El Salvador, trois institutions sont responsables des peuples autochtones : le Secrétariat de l'intégration sociale, le Secrétariat de la culture (Cabinet du Président) et le Ministère des relations extérieures. Au Burkina Faso, le Ministère pour la promotion des droits de l'homme est l'organisation gouvernementale chargée d'appliquer la politique nationale de promotion et de protection des droits de l'homme à tous les habitants du pays, y compris à ceux qui se considèrent autochtones. En Équateur, le Secrétariat des populations, des mouvements sociaux et de la participation des citoyens est responsable des affaires autochtones et fait partie du Département des peuples et de l'interculturalisme.

56. Au Chili, la principale institution chargée de l'application des politiques relatives aux peuples autochtones est la Société nationale pour le développement autochtone, qui a été créée par la loi sur les peuples autochtones (1993) et relève du Ministère de la planification. La coordination d'ensemble de la politique autochtone incombe au Secrétariat général du Cabinet du Président, qui a pour fonction d'établir le programme législatif du Gouvernement. Des efforts sont également réalisés en vue d'intégrer les politiques autochtones en créant des services des affaires autochtones au sein de tous les ministères et dans la police. En juin 2010, le Conseil des ministres pour les affaires autochtones a été institué afin de conseiller le Président dans l'élaboration et la coordination des politiques publiques à l'égard des autochtones. Des précisions supplémentaires figurent dans le rapport du Chili.

IX. Programmes réguliers ou spéciaux de renforcement des capacités des fonctionnaires chargés des questions autochtones

57. Un certain nombre de pays ont fourni des informations sur les programmes de formation aux questions intéressant les autochtones organisés à l'intention des responsables des services de l'État. Aux États-Unis, de nombreux services fédéraux organisent des cours de formation à la législation et à la politique fédérales

concernant les Indiens à l'intention de leurs employés. Un exemple commun à plusieurs de ces services est un cours mis en place par l'administration précédente et intitulé « Working Effectively with Tribal Governments »¹⁰. Le Gouvernement de l'Équateur a indiqué qu'il avait passé des accords avec des universités pour la formation de fonctionnaires des services publics aux questions autochtones. En El Salvador, le Ministère de l'intégration sociale organise des ateliers sur les questions autochtones à l'intention des fonctionnaires. Diverses activités de formation aux questions autochtones ont également été menées au Chili pour les administrations nationales et régionales et pour les municipalités, ainsi que des ateliers pour les chefs de service et les ministères régionaux des affaires autochtones afin de faire le point sur l'intégration des autochtones dans les politiques et les programmes du service public et de la faire progresser. Des précisions supplémentaires figurent dans le rapport fourni par le Gouvernement chilien. Au Pérou, l'Institut national pour le développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien a passé des accords avec des universités au sujet de la formation des employés des services de l'État aux politiques du secteur public et à l'interculturalisme. Des ateliers ont également été organisés avec des enseignants pour promouvoir les notions d'égalité des chances et de tolérance dans le dessein d'éliminer les préjugés et la stigmatisation dont sont victimes les peuples autochtones au Pérou.

X. Promotion et/ou application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

58. Le document intitulé « Announcement of U.S. Support for the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Initiatives to Promote the Government-to-Government Relationship & Improve the Lives of Indigenous Peoples » explique l'appui des États-Unis à la Déclaration des Nations Unies¹¹. En Équateur, la Constitution rend hommage à la Déclaration des Nations Unies et à la Convention n° 169 de l'OIT, ainsi qu'à d'autres lois sur les régimes de justice civile et autochtone. Dans le « plan national du bien-vivre », l'objectif 8 concerne les peuples autochtones et d'autres nationalités ainsi que le *sumak kawsay*.

59. Le Burkina Faso a appuyé l'adoption de la Déclaration des Nations Unies à l'Assemblée générale, en 2007. La première participation de ce pays à une session de l'Instance permanente, en 2010, témoigne de sa volonté affichée d'apprendre à mieux connaître les droits des peuples autochtones. Le Gouvernement d'El Salvador a voté en faveur de la Déclaration à l'Assemblée générale, en 2007, ce qui démontre clairement sa volonté de reconnaître les droits des peuples autochtones. Le Ministère de l'intégration sociale, agissant conjointement avec le Bureau régional du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, prévoit de tenir au début de l'année 2011, avec la participation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et par le biais d'une téléconférence, un forum en vue de promouvoir la Déclaration des Nations Unies. Dans l'État plurinational de Bolivie,

¹⁰ Voir <http://tribal.golearnportal.org/>.

¹¹ Voir <http://www.state.gov/documents/organization/153223.pdf>.

la Déclaration des Nations Unies fait partie de la structure juridique de l'État depuis 2007 et a été incorporée à la nouvelle constitution promulguée en février 2009.

60. Au Pérou, l'une des fonctions du Vice-Ministère des affaires interculturelles au sein du Ministère de la culture consiste à promouvoir et à garantir l'égalité sociale et le respect des droits des peuples autochtones du pays conformément à la Convention n° 169 de l'OIT et à la Déclaration des Nations Unies. En outre, la Commission des peuples andins, amazoniens et afro-péruvien, de l'environnement et de l'écologie a encouragé l'adoption de mesures en vue d'appliquer pleinement la Déclaration.

61. Le Gouvernement du Chili a appuyé l'adoption de la Déclaration au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, en septembre 2007. Depuis 2009, le Chili travaille à l'élaboration d'un projet conjoint avec le système des Nations Unies sur le renforcement des capacités nationales pour la prévention et la gestion des conflits interculturels au Chili (2009-2011). Ce projet, qui se fonde sur la Déclaration, fait appel à toutes les institutions spécialisées de l'ONU, y compris à l'OIT, qui collabore avec le Gouvernement chilien à la mise en œuvre de la Convention n° 169 de l'OIT. Le Chili s'est employé à appliquer et à faire connaître cette convention dans le cadre des efforts qu'il déploie pour promouvoir les droits internationaux des peuples autochtones.
